

N° 111

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au proces-verbal de la séance du 7 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi organique de MM. Etienne DAILLY, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean CHAMANT, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Lucien NEUWIRTH, Jacques BIALSKI, Jacques MOSSION, Guy ALLOUCHE, Marcel DAUNAY, Roger HUSSON, Gérard LARCHER, Serge MATHIEU, Claude PROUVOYEUR, Henri de RAINCOURT et Robert VIZET, tendant à modifier l'article L.O. 148 du code électoral.

Par M. Etienne DAILLY,

Senateur.

1. Cette commission est composée de : MM. Jacques Larcher, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc De-joue, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jobbois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romant, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Senat : 90 - 1989 - 1990.

Élections et référendums

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
TABLEAU COMPARATIF	5

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi organique signée par l'ensemble des membres du Bureau du Sénat s'explique par son texte même.

Votre Commission des Lois considère en outre que son exposé des motifs est tout à la fois suffisamment clair et suffisamment précis pour rendre inutile toute explication ou toute précision complémentaire.

En conséquence, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cette proposition de loi organique sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Conclusions de la commission
Code électoral	Article premier.	Article premier.
Art. L.O. 148 Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.	Le début du premier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral est rédigé comme suit	Sans modification
En outre, les députés, même non membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées	Art.2	Art.2.
Art. L.O. 146 Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans	Dans le second alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral, les mots "d'un conseil général ou d'un conseil municipal" sont remplacés par les mots "d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal"	Sans modification

Texte en vigueur

1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés,

3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;

4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;

5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés

Texte de la proposition de loi organique

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

—

**Texte de la proposition de loi
organique**

—

Conclusions de la commission

—

Art. L.O. 147.- Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.